

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

CULTURE (2007-2013)

Appel de propositions — EACEA/05/08

Actions spéciales de coopération culturelle avec et dans des pays tiers

(2008/C 71/02)

1. Base légale

Le présent appel à propositions se base sur la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le Programme»).

2. Objectifs et description

Le Programme entre dans le cadre de l'engagement permanent de l'Union européenne à mettre en valeur l'espace culturel partagé par les Européens et fondé sur un héritage culturel commun par le développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des pays participant au Programme, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Le Programme prévoit une intervention communautaire en appui d'«actions spéciales» et, dans ce contexte, un soutien peut être accordé aux actions de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

Plus spécifiquement, le Programme peut être ouvert à la coopération avec des pays tiers ayant conclu avec la Communauté des accords d'association ou de coopération, à condition que ces derniers comprennent des clauses culturelles, et ce sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à établir.

3. Objet de l'appel à propositions

Afin de répondre aux objectifs du Programme, le présent appel à propositions vise à soutenir des projets de coopération culturelle entre les pays participant au Programme et le pays tiers sélectionné, à savoir le Brésil.

⁽¹⁾ JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

Les projets de coopération s'étendent sur deux ans (2008-2010) et impliquent une coopération culturelle avec des organismes du pays tiers sélectionné et/ou des activités culturelles menées au Brésil.

L'Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture» (ci-après dénommée «l'Agence exécutive») est chargée de la mise en œuvre du présent appel à propositions.

4. Budget disponible et durée du projet

Le budget total affecté à cet appel à propositions est de 1 Mio EUR.

Le niveau du cofinancement communautaire ne doit pas dépasser 50 % des coûts admissibles associés à chaque projet (plafond maximum de 200 000 EUR par projet).

La durée maximale des projets est de 24 mois.

5. Critères d'éligibilité et de sélection

Les candidats éligibles doivent être des organisations publiques ou privées possédant un statut juridique, dont l'activité principale se situe dans le domaine de la culture, et qui peuvent justifier d'une expérience de deux ans au moins en matière de conception et de gestion de projets au niveau international, en particulier au Brésil. Ces organisations doivent participer à la conception et à la mise en œuvre du projet et doivent apporter une contribution financière réelle et significative au budget total du projet. Leur apport doit s'élever à 50 % au moins du budget total du projet.

Les organisations doivent avoir leur siège social dans l'un des pays participant au Programme ⁽¹⁾. Elles doivent également disposer des capacités financières et opérationnelles nécessaires pour mener à bien les projets de coopération.

Les projets éligibles seront des projets de coopération culturelle sur deux ans faisant intervenir au moins trois (3) opérateurs culturels d'au moins trois (3) pays éligibles différents. Les projets éligibles doivent aussi impliquer au moins un partenaire associé du Brésil. La coopération doit être appuyée par une déclaration de partenariat signée par l(es) opérateur(s) culturel(s) et le(s) partenaire(s) associé(s) au Brésil. Au moins 50 % des activités menées au titre des projets de coopération culturelle doivent avoir lieu sur le territoire du pays tiers concerné (le Brésil). La priorité doit être donnée aux projets de coopération avec des partenaires associés ayant leur siège social au Brésil.

6. Critères d'attribution

L'attribution d'une subvention ne dépend pas seulement de l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection. La décision sera prise sur la base des critères d'attribution.

Les critères d'attribution peuvent être résumés comme suit:

- 1) mesure dans laquelle le projet peut donner lieu à une véritable **valeur ajoutée européenne**;
- 2) mesure dans laquelle le projet peut générer une **dimension de coopération internationale** concrète;

- 3) **qualité du partenariat** entre les opérateurs culturels européens et le(s) partenaire(s) associé(s) dans le pays tiers sélectionné;
- 4) mesure dans laquelle le projet peut faire preuve d'un niveau approprié d'**innovation et de créativité**;
- 5) mesure dans laquelle les activités peuvent avoir des **effets durables**;
- 6) mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront communiqués et mis en valeur de manière appropriée — **visibilité**.

7. Date limite de soumission des candidatures

Le 1^{er} juin 2008.

8. Informations complémentaires

Les spécifications qui complètent l'appel à propositions EACEA/05/08 font partie intégrante de ce dernier. Les candidatures doivent satisfaire aux critères établis dans les spécifications et être présentées sur les formulaires de candidature prévus à cet effet.

Les *spécifications*, le *dossier de candidature* et tous les *formulaires pertinents* sont disponibles sur le site web de l'Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture»: <http://eacea.ec.europa.eu>

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne; les pays de l'EEE (Islande, Lichtenstein, Norvège); les pays candidats (Croatie, ARYM et Turquie); la Serbie.